



Direction générale adjointe à l'Aménagement - MPA

Réunion du 15 décembre 2022

Date de convocation : 2 décembre 2022

Délibération N° 304

RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

Prolongation du dispositif et ajustement du règlement en 2023

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Nadège Cantier, Mme Evelyne Couillerot

Mme Nadège Cantier a donné pouvoir à Bernard Durand, Mme Evelyne Couillerot à Mme Viviane Perrin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le plan environnement qui a identifié parmi les enjeux majeurs de notre territoire, la préservation de la ressource en eau,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission Finances,

Considérant que dans le cadre d'un plan eau en faveur de l'agriculture, le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'aide aux agriculteurs pour financer les équipements de matériels permettant de récupérer et d'acheminer l'eau de pluie pour l'ensemble des usages liés à l'agriculture ,

Considérant que fort de l'intérêt de ce dispositif pour la profession et après une année 2022 marquée par le manque d'eau, il est proposé de prolonger le dispositif jusqu'au 30 juin 2023, en conservant le dépôt des dossiers sur la plateforme dématérialisée accessible via le site internet du Département,

Considérant qu'un ajustement du règlement est proposé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023,

Considérant que lorsque la subvention dépassera 23 000 € une convention sera conclue avec le bénéficiaire,

Considérant qu'il est proposé la prolongation de l'aide aux particuliers pour un bonus de 500 € à l'aide habitat durable de 500€ portant ainsi le montant de l'aide à 1 000€ pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie jusqu'au 30 juin 2023.

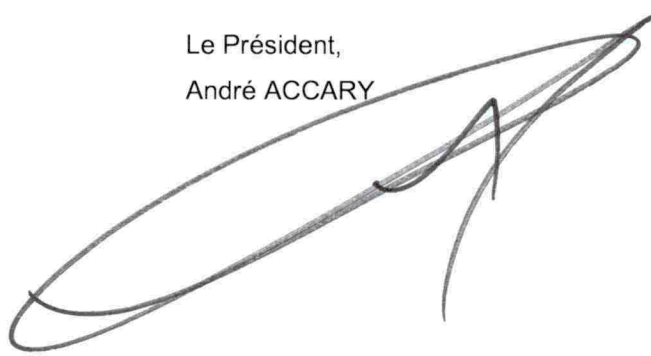
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger les dispositifs pour les agriculteurs et les particuliers jusqu'au 30 juin 2023,
- d'adopter le nouveau règlement d'intervention applicable à partir du 1^{er} janvier 2023, joint en annexe 1,
- d'approuver le modèle de convention à utiliser pour l'attribution de l'aide lorsque la subvention est supérieure à 23 000 €, joint en annexe 2,
- d'autoriser M. le Président à signer les notifications d'attribution de subvention, les prolongations de délai et les éventuelles conventions.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 du Département sur le programme « Plan Environnement », l'opération « 2023-Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture », l'article 20422.

Le Président,
André ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

- 5 JAN. 2023

Publié ou Notifié le

- 5 JAN. 2023

Affiché le

Annexe 1

Règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 1er semestre 2023 pour les agriculteurs

Contexte :

70% de l'eau douce étant consommée par les agriculteurs, 2% des eaux de pluies étant récupérées, le but est de concilier des pratiques agricoles et des usages vertueux de la ressource en eau et la préservation de la valeur environnementale des territoires.

Objectif : Soutenir les investissements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau de pluie pour l'ensemble des exploitations agricoles du Département.

Nature

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention sur présentation des devis, d'un descriptif détaillé du projet et d'un plan de financement, dans la limite du budget alloué.

Montant

Le plafond de dépenses subventionnables est de 60 000 € HT par porteur et par an avec un taux d'aide maximum de 80%.

Les tranches de financement sont les suivantes :

Type de Projet	Dépenses subventionnables	Taux d'aide	Montant plafond des aides
Exploitation agricole hors GAEC	Jusqu'à 60 000 € HT inclus	80%	20 000 €
Collectif ou GAEC (transparence appliquée pour les GAEC totaux)	Jusqu'à 60 000 € HT inclus	80%	48 000 €

Ce dispositif vient en supplément des autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux existants concernant ce type d'équipement.

Le taux et le montant des aides du Département seront accordés en fonction des autres interventions.

Au total, l'ensemble des aides obtenues ne pourra excéder les 80% du montant total d'investissement.

La subvention d'investissement aux agriculteurs relève du régime des aides dites « *de minimis* », issues du règlement (UE) N°1408/2013 en lien relatif aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture qui en précise les conditions de mise en œuvre. Ce dernier fut modifié en partie par le règlement (UE) N°2019/316. Il appartient donc à l'exploitant agricole et sous sa responsabilité de comptabiliser les aides « *de minimis* » perçues afin de vérifier qu'il ne dépasse pas le plafond. Pour cela, à chaque nouvelle demande d'aide relevant du régime « *de minimis* » agricole, il lui est demandé de remplir une attestation fournie avec le dossier de demande « d'aide *de minimis* ». Il liste dans cette attestation les aides « *de minimis* » agricole qui lui ont été attribuées au cours de l'exercice fiscal en cours et des 2 précédents. Le plafond d'aide « *de minimis* » est actuellement fixé à 20 000 €.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des exploitants agricoles (élevage, maraichage, culture, viticulture ...) dont le siège de leur exploitation est situé en Saône et Loire quelque soient leur statut :

- Les agriculteurs personnes physiques ;
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- Les groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime...);
- Les CUMA.

Le présent règlement appliquera le principe de la transparence GAEC.

Les équipements éligibles concernent :

- La collecte de l'eau
 - o Système de récupération des eaux de pluie avec gouttière, pompe, indicateur niveau de remplissage etc. ...
- Le stockage de l'eau de pluie
 - o Cuves et citernes enterrées ou aériennes
 - o Poches souples fermées et autoportantes
 - o Impluviums, dûment autorisés par les autorités compétentes
 - o Abreuvoirs positionnés en extérieur
- Les traitements (répondant aux normes sanitaires)
 - o Les systèmes de préfiltration (en amont des systèmes de stockage d'eaux de pluie) afin de retenir les particules importantes
 - o Kit filtrant allant de la filtration primaire voir secondaire (filtre charbon) à la potabilisation (stérilisateur UV ou cartouche en céramique)
 - o Selon l'activité de l'exploitation : des dispositifs de reminéralisation à l'exclusion des consommables et les systèmes de traitement de l'eau répondant aux normes sanitaires (standard ou AOP)
- L'acheminement
 - o Tonnes à eau et abreuvoirs accessoires à un système complet de récupération des eaux pluviales et/ou un système de stockage
 - o Réseaux de transport et cheminement des eaux pluviales (système de tuyauterie...) de la collecte au stockage et jusqu'au traitement

Sont exclus :

- Les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté
- Les forages
- Les créations de points d'eau
- Le curage de puits
- Les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mares, rivières...)
- Les rénovations de citerne dont le demandeur n'est pas propriétaire ou non privatives (communales, EPCI...)
- Les matériels d'occasion
- Les tonnes à eau (seules)
- Les abreuvoirs positionnés en intérieur (seuls).

Procédure

Le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide au Département de Saône et Loire – DGAT - Mission Politique Agricole, avant le début de l'opération en utilisant la plateforme internet dédiée accessible depuis le site internet du Département (<https://mesdemarches71.fr/>).

Il devra fournir les pièces suivantes :

- Un ou des devis
- Une note de présentation du projet notamment le dimensionnement des équipements
- Un plan ou un schéma du projet permettant la compréhension globale de l'équipement
- Le dernier bilan d'exploitation avec les annexes comptables
- Un RIB de l'exploitation

- Un plan de financement de l'investissement faisant apparaître, notamment, les autres aides publiques d'autres financeurs (Etat, Région, agence de l'Eau, intercommunalités ...)
- Une attestation des aides « *de minimis* » selon le formulaire officiel existant

Les dossiers pourront être déposés à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023.

Modalité de versement

Un acompte de 50% de l'aide totale sera versé pour le démarrage de l'opération sur demande du porteur de projet. Le solde de l'aide sera attribué sur présentation des factures acquittées.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement des taux maximum des aides publiques, le Département demandera le remboursement de l'acompte versé ou le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

Les investissements devront être réalisés au plus tard 2 ans après la notification de l'aide départementale et les pièces justificatives au versement de ladite subvention apportées au plus tard dans ces 2 ans.



CONVENTION D'INVESTISSEMENT

Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2022,

Et

M. - adresse,

Ou Structure - adresse, représentée par (pour les formes sociétaires)

Vu le règlement (UE) N°1408/2013 relatif aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture, dont relève la présente subvention,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu le règlement financier du Département,

Vu la demande déposée complète le xx/xx/xxxx par

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en la matière, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un objectif de valorisation du tissu rural, le Département souhaite préserver la valeur environnementale des territoires en soutenant des mesures environnementales qui s'inscrivent dans le périmètre de la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe.

Article 1 : objet de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de XXXXXX € à M. ou Structure sur une dépense éligible de XXXXXX € HT.

Article 2 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- 50% soit la somme de XXXXX€ après signature de la présente convention par les 2 parties (*si demande du bénéficiaire*),
- Le solde sur présentation des factures certifiées acquittées.

Article 4 : utilisation de la subvention

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies dans l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 : résiliation de la convention

Le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 2.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 7 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le xx/xx/xxxx

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département, le Président

Le bénéficiaire de la subvention ou son représentant

André ACCARY